

**DÉCISION N° 2021-61****relative au traitement automatisé de données à caractère personnel en lien avec la propriété industrielle et les formalités d'entreprises**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-1, R. 123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 2, 4, 48, 49 et 56 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2020-946 du 30 juillet 2020 relatif à la désignation de l'Institut national de la propriété industrielle en tant qu'organisme unique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-129 du 17 décembre 2020 portant avis sur un projet de décret portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et adaptation de plusieurs textes réglementaires comportant des dispositions relatives aux déclarations des entreprises auprès de l'organisme unique,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut national de la propriété industrielle met à disposition des utilisateurs plusieurs téléservices permettant l'accomplissement par voie électronique de démarches administratives en lien avec la propriété industrielle et les formalités d'entreprises. Ces services nécessitent des traitements automatisés de données à caractère personnel.

**Siège**  
15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

## Article 2

Le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre dans le cadre du compte utilisateur en vue de la connexion aux téléservices et dans le cadre de chacun des téléservices.

### 1° Compte utilisateur

Le traitement des données personnelles mis en œuvre est effectué selon les modalités suivantes :

- a) S'agissant de sa finalité et de sa base légale, le compte est nécessaire à l'identification de l'utilisateur effectuant une des démarches administratives proposées par les téléservices de l'Institut national de la propriété industrielle. Les données à caractère personnel collectées lors de la création du compte sont nécessaires à sa bonne gestion ainsi qu'à la mise en œuvre des procédures accessibles via les téléservices ;
- b) S'agissant de la catégorie des personnes concernées, le compte nécessite le traitement des informations relatives à la personne physique à l'origine de la création du compte et qui souhaite se connecter aux téléservices de l'Institut national de la propriété industrielle en vue d'effectuer une des démarches administratives accessibles par voie électronique, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- c) S'agissant des catégories de données concernées, le compte nécessite le traitement des informations suivantes :
  - Identité ;
  - Données de contact, à savoir adresses physique et électronique, ainsi que coordonnées téléphoniques ;
  - Vie professionnelle ;
  - Données de connexion ;
- d) S'agissant des destinataires, les informations du compte sont à destination des collaborateurs de l'Institut national de la propriété industrielle habilités à instruire les procédures administratives, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leur besoin d'en connaître ;
- e) S'agissant de la durée de conservation, les informations sont conservées sans limitation de durée sur les serveurs de l'Institut national de la propriété industrielle, dans la mesure nécessaire à l'utilisateur aux fins de l'acquisition, du maintien et de la défense des droits de propriété industrielle ou aux fins de réaliser les formalités nécessaires à la vie de l'entreprise ;
- f) S'agissant des droits opposables, le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement, en application de l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'Institut national de la propriété industrielle, sous réserve de la clôture ou du transfert préalable des démarches rattachées à ce compte.

La modification des informations du compte peut être effectuée directement par l'utilisateur, à l'exclusion de la modification de l'adresse électronique, qui est possible, sur demande à l'Institut national de la propriété industrielle, sous réserve de la clôture ou du transfert préalable des démarches rattachées à ce compte ;

- g) S'agissant de l'hébergement des données, les informations du compte sont hébergées en France dans le respect des conditions de sécurité définies par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée.

## 2° Services en lien avec la propriété industrielle

Le traitement des données personnelles mis en œuvre est effectué selon les modalités suivantes :

- a) S'agissant de sa finalité et de sa base légale, le code de la propriété intellectuelle et les décisions du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle requièrent la communication de données personnelles lors de la réalisation de procédures en lien avec la propriété industrielle, en vue de l'identification et de la notification des personnes concernées par les procédures.

Les informations à caractère personnel recueillies sont exigées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles R. 411-1, R. 512-42, R. 612-10 et R. 712-3, ainsi que par les décisions du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle prises en la matière pour fixer les conditions et modalités procédurales ;

- b) S'agissant des catégories de personnes concernées, le traitement vise les demandeurs à une démarche administrative et leurs éventuels contradicteurs, les inventeurs désignés dans le cadre d'un dépôt de brevet, les tiers mentionnés dans les informations portées aux registres nationaux tenus par l'Institut national de la propriété industrielle, ainsi que, le cas échéant, les mandataires effectuant la démarche pour le compte d'un tiers ;

- c) S'agissant des catégories de données concernées, le traitement porte sur les informations suivantes :

- Identité ;
- Données de contact, à savoir adresses physique et électronique, ainsi que coordonnées téléphoniques ;
- Vie professionnelle ;
- Informations d'ordre économique et financier ;
- Données de connexion ;

- d) S'agissant des destinataires, les informations sont à destination des collaborateurs de l'Institut national de la propriété industrielle habilités à instruire les procédures administratives, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leur besoin d'en connaître.

- e) S'agissant de la durée de conservation, les informations sont conservées sur les serveurs de l'Institut national de la propriété industrielle, sans limitation de durée, incluant leur archivage définitif, conformément aux dispositions du code du patrimoine relatif à l'archivage des documents administratifs ;

- f) S'agissant des droits opposables, le droit d'opposition ne s'applique pas à ces traitements, en application de l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

Les rectifications, modifications ou suppressions de ces données sont encadrées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle et les décisions du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elles donnent lieu à des démarches administratives en lien avec la propriété industrielle ;

- g) S'agissant de l'hébergement des données, les informations sont hébergées en France dans le respect des conditions de sécurité définies par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée.

### 3° Services en lien avec les formalités d'entreprises

Le traitement des données personnelles mis en œuvre est effectué selon les modalités suivantes :

- a) S'agissant de sa finalité et de sa base légale, le code de commerce requiert la collecte de données à caractère personnel pour la réalisation des formalités en lien avec les entreprises, en vue de l'identification, de la notification et de la complète information de la situation économique et financière de l'entreprise.

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de ces formalités sont nécessaires aux traitements des démarches et exigées par les dispositions du code de commerce, et notamment ses articles R. 123-37 et suivants ;

- b) S'agissant des catégories de personnes concernées, le traitement vise les déclarants de formalités, leur conjoint ainsi que les autres personnes liées à l'exploitation ou à un établissement de l'entreprise, ainsi que, le cas échéant, les mandataires effectuant la démarche pour le compte d'un tiers ;

- c) S'agissant des catégories de données concernées, le traitement porte sur les informations suivantes :

- État civil ;
- Données de contact, à savoir adresses physique et électronique, ainsi que coordonnées téléphoniques ;
- Vie personnelle ;
- Informations d'ordre économique et financier ;
- Numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- Données de connexion ;

- d) S'agissant des destinataires, les informations sont destinées aux personnes suivantes, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leur besoin d'en connaître : collaborateurs de l'Institut national de la propriété industrielle et administrations, personnes et organismes destinataires de ces formalités selon leurs compétences respectives, dont la liste est définie par l'annexe 1-1 de l'article R. 123-30 du code de commerce.

Dès la validation de la formalité liée à l'entreprise par les différents organismes chargés de leur examen, les informations recueillies sont portées au Registre national du commerce et des sociétés. Elles sont également communiquées, pour les besoins de publicité légale, au Bodacc (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales), ainsi que le prévoit l'article R. 123-209 du code de commerce ;

- e) S'agissant de la durée de conservation, les informations des formalités restées à l'état de projet sont conservées au maximum une année à compter de leur création, en application de l'article R. 123-27 du code de commerce. Passé ce délai, ces fichiers sont supprimés définitivement et aucune information personnelle y relative n'est conservée.

Les informations des formalités finalisées sont conservées sur le serveur de l'Institut national de la propriété industrielle au maximum trois années après leur traitement aux fins de transmission aux organes de publicité légale, en application de l'article R. 123-19 code de commerce. Passé ce délai, elles sont conservées uniquement à des fins d'archivage sur un serveur sécurisé de l'Institut national de la propriété industrielle ;

- f) S'agissant des droits opposables, le droit d'opposition ne s'applique pas à ces traitements, en application de l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Les rectifications et modifications ou suppressions des données personnelles contenues dans les formalités d'entreprises peuvent être demandées à l'Institut national de la propriété industrielle tant que leur transmission aux organismes destinataires n'est pas finalisée. Une fois la formalité transmise, toute demande de rectification doit être formulée auprès de l'organisme en charge de l'examen de la formalité ;

- g) S'agissant de l'hébergement des données, les informations sont hébergées en France dans le respect des conditions de sécurité définies par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée.

### **Article 3**

L'Institut national de la propriété industrielle est chargé de diffuser les informations contenues dans le Registre national du commerce et des sociétés ainsi que les informations publiques relatives aux titres de propriété industrielle en application, notamment, des dispositions des articles L. 411-1 et D. 411-1-3 du code de la propriété intellectuelle.

Ces informations sont accessibles en ligne et en libre consultation sur le portail dédié de l'Institut national de la propriété industrielle et sont également mises à la disposition du public à des fins de réutilisation via des licences homologuées.

### **Article 4**

L'exercice des droits, prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée et précisés à l'article 2 de la présente décision, s'effectue dans le cadre des téléservices ou à défaut auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique, à la rubrique « contactez-nous » du site [inpi.fr](http://inpi.fr) ou par voie postale, à l'adresse ci-après, en justifiant de son identité.

INPI

Direction Juridique et Financière - Délégué à la protection des données personnelles  
15, rue des Minimes - CS 50001 - 92677 Courbevoie Cedex

## Article 5

La présente décision abroge la décision n° 2015-48 du 23 avril 2015 relative à la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le / 1 AVR. 2021

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal Faure